

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausitroom-psd.org

CONSEIL DE PAIX ET SECURITE

151^{ème} REUNION

22 SEPTEMBRE 2008

NEW YORK

PSC/MIN/Comm.2(CLI)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 151^{ème} REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 151^{ème} réunion tenue, au niveau ministériel, à New York, le 22 septembre 2008, a examiné la situation en République islamique de Mauritanie à la suite du coup d'Etat intervenu dans ce pays le 6 août 2008, et a pris la décision qui suit :

Le Conseil,

1. **Prend note** de la communication de la Commission sur la situation en République islamique de Mauritanie et sur les résultats des différentes missions qui ont été effectuées dans ce pays depuis le 6 août 2008 ;
2. **Exprime sa profonde appréciation** au Président de la Commission et au Commissaire à la paix et à la sécurité pour les efforts qu'ils déploient en vue du retour à la légalité constitutionnelle, et **leur réitère** son ferme appui ;
3. **Exprime sa grave préoccupation** devant le fait que, malgré les efforts déployés à ce jour, aucune avancée n'a été obtenue sur la voie d'un retour rapide à la légalité constitutionnelle ;
4. **Rappelle** les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA, de la Décision AHG/142 (XXXV) d'Alger de juillet 1999, de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 et du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement, ainsi que celles de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance que la Mauritanie a ratifiée le 7 juillet dernier, devenant ainsi le premier Etat membre à être partie à cet instrument ;
5. **Réitère sa ferme condamnation** du coup d'Etat et de toutes les mesures prises par ses auteurs pour consolider la situation née de ce coup d'Etat et **réitère** la légitimité de l'ordre constitutionnel représenté par les institutions démocratiquement élues lors des élections législatives et présidentielles organisées respectivement en novembre 2006 et mars 2007 ;
6. **Exige** le retour à l'ordre constitutionnel par le rétablissement inconditionnel de M. Sidi Ould Cheikh Abdallahi, Président de la République islamique de Mauritanie, dans ses fonctions, à la date du 6 octobre 2008 au plus tard, et **met en garde** les auteurs du coup d'Etat et leurs soutiens civils contre les risques de sanctions et d'isolement qu'ils encourent au cas où ils ne répondraient pas positivement à cette exigence ;
7. **Déclare nulles et de nul effet** toutes les mesures de nature constitutionnelle, institutionnelle et législative prises par les autorités militaires et découlant du coup d'Etat du 6 août 2008 ;

8. **Demande instamment** aux Etats membres de l'UA et à la communauté internationale dans son ensemble de considérer comme illégitimes et illégales toutes les actions et initiatives des auteurs du coup d'Etat destinées à faire échec à la restauration de l'ordre constitutionnel :

9. **Se félicite** des résultats des réunions de consultations et de coordination sur la situation en Mauritanie, organisées à l'initiative de la Commission, entre l'Union africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union européenne. Dans ce contexte, le Conseil **demande** à l'ensemble des partenaires de l'UA, y compris le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, la Ligue des Etats arabes et la Francophonie, de continuer à apporter leur appui total aux efforts qu'elle déploie en vue du retour à la légalité et d'une sortie de crise conforme à la Constitution mauritanienne. A cet égard, le Conseil **encourage** le Président de la Commission à poursuivre les consultations avec l'ensemble des partenaires concernés, pour examiner avec eux les actions à entreprendre en vue du renforcement de la contribution de la communauté internationale à une sortie de crise en Mauritanie bénéficiant du soutien de toutes les parties et qui soit conforme à la Constitution du pays ;

10. **Décide** de rester saisi de la question.